

doc
CA1
EA10
2001T24
EXF

NON - CIRCULATING
CONSULTER SUR PLACE

TREATY SERIES **2001/24** RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KOREA** on the Procurement of Telecommunications Equipment (with Annexes)

Ottawa, July 5, 1999

In force September 1, 2001

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE de CORÉE** sur les marchés d'équipements de télécommunications (avec Annexes).

Ottawa, le 5 juillet 1999

En vigueur le 1er septembre 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AUG 10 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KOREA** on the Procurement of Telecommunications Equipment (with Annexes)

Ottawa, July 5, 1999

In force September 1, 2001

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE de CORÉE** sur les marchés d'équipements de télécommunications (avec Annexes).

Ottawa, le 5 juillet 1999

En vigueur le 1er septembre 2001

640 74481 (e) b 3599723
640 74494 (e) b 3599735

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA
ON
THE PROCUREMENT OF TELECOMMUNICATIONS EQUIPMENT

THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter "Canada"), of the one part, and **THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA** (hereinafter "Korea"), of the other part (hereinafter collectively referred to as the "Parties" and singularly as a "Party"),

RECOGNIZING the vital role played by telecommunications services and infrastructures in promoting and sustaining economic growth;

REAFFIRMING the Parties' obligations under the World Trade Organization ("WTO") agreements, including the WTO Agreement on Government Procurement (the "AGP"), the Ministerial Declaration on Trade in Information Technology Products (the "ITA") and the WTO Fourth Protocol to the General Agreement on Trade in Services (the "GATS"), also referred to as the WTO Agreement on Basic Telecommunications ("the GBT Agreement");

CONSIDERING the Parties' commitment to liberalize their respective telecommunications equipment, government procurement and basic telecommunications service markets to foreign competition in accordance with GATT 1994, the AGP and the GBT Agreement, respectively;

UNDERSTANDING that the increased competition resulting from the implementation of these WTO agreements by Canada and Korea will encourage telecommunications equipment manufacturers and service providers to compete vigorously with one another and to offer the best goods and services for the most competitive prices possible;

SEEKING to extend reciprocal, transparent and non-discriminatory access for the Parties' telecommunications equipment manufacturers and service providers to procurement by entities covered by this Agreement; and

AFFIRMING that the competitiveness of suppliers and service providers, not government intervention, should be the principal determinant of industrial success and international trade;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE****SUR LES MARCHÉS D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après le «Canada»), d'autre part et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE** (ci-après la «Corée»), d'une part, et (ci-après appelés collectivement les «Parties» et, au singulier, une «Partie»),

RECONNAISSANT le rôle vital des services et infrastructures de télécommunications dans le renforcement et la durabilité de la croissance économique;

RÉAFFIRMANT les obligations des Parties aux termes des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»), notamment l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (l'«AMP»), la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (l'«ATI») et le Quatrième Protocole de l'OMC à l'Accord général sur le commerce des services (l'«AGCS»), également appelé l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base (l'«Accord GBT»);

CONSIDÉRANT l'engagement des Parties d'ouvrir à la concurrence étrangère leurs marchés respectifs des équipements de télécommunications, conformément au GATT de 1994, leurs marchés publics respectifs conformément à l'AMP et leurs marchés respectifs des services de télécommunications de base conformément à l'Accord GBT;

COMPRENANT que la concurrence accrue qui résultera de la mise en oeuvre par la Corée et le Canada de ces Accords de l'OMC encouragera les fabricants d'équipements de télécommunications et les fournisseurs de services à rivaliser énergiquement les uns avec les autres et à offrir les meilleurs produits et services aux prix les plus concurrentiels possible;

VOULANT donner aux fabricants d'équipements de télécommunications et aux fournisseurs de services des Parties un accès réciproque, transparent et non discriminatoire aux marchés des entités visées par le présent Accord; et

AFFIRMANT que la compétitivité des fournisseurs de produits et de services, et non l'intervention gouvernementale, devrait être le principal moteur du succès industriel et du commerce international;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Objective, Definitions and Scope of the Agreement

1. The purpose of this Agreement is to secure reciprocal, transparent and non-discriminatory access for the Parties' suppliers and service providers to the procurement of goods and incidental services by the entities listed in Annex 1(a) and 1(b) (hereinafter collectively referred to as the "entities" and singularly as an "entity").
2. For the purpose of this Agreement:
 - (a) "goods" means:
 - (i) telecommunications (wireline and wireless) equipment and materials originating in the territories of the Parties that are components of telecommunications networks, including switching, transmission, access and terminal equipment, or that are used in the development, configuration, installation, operation, maintenance, repair and management of telecommunications networks; and
 - (ii) research and development equipment, testing and measurement equipment and training equipment that are included in a tender for the procurement of telecommunications equipment and materials covered by this Agreement.
 - (b) "incidental service" means any service that is included in a tender for the procurement of a good covered by this Agreement.
 - (c) "territory" means:
 - (i) with respect to Korea, the territory of Korea as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial areas over which Korea exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction for the purpose of exploration and exploitation of natural resources of such areas.
 - (ii) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic laws, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
3. This Agreement applies to any laws, regulations, procedures or practices of the Parties relating to procurement:
 - (a) by entities listed in Annex 1(a) in the case of Korea and Annex 1(b) in the case of Canada;
 - (b) of goods and incidental services; and
 - (c) where the value of the contract to be awarded is a minimum of 130,000 SDR (Special Drawing Rights).

ARTICLE 1**Objectif, définitions et champ d'application de l'Accord**

1. L'objet du présent Accord est de donner aux fournisseurs de produits et de services des Parties un accès réciproque, transparent et non discriminatoire aux marchés de produits et de services accessoires des entités énumérées à l'annexe 1 a) et 1 b) (ci-après appelées collectivement les «entités» et, au singulier, une «entité»).

2. Dans le présent Accord :

a) «produits» désigne :

(i) les équipements de télécommunications (avec fil ou sans fil) et les matières originaires des territoires des Parties qui sont des composantes de réseaux de télécommunications, notamment les équipements de commutation, de transmission, d'accès et de terminal, ou qui sont utilisés dans le développement, la configuration, l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation et la gestion de réseaux de télécommunications; et

(ii) les équipements de recherche et de développement, les équipements d'essai et de mesure et les équipements de formation qui sont inclus dans un appel d'offres portant sur des équipements de télécommunications et des matières visées par le présent Accord.

b) «service accessoire» désigne un service qui est inclus dans un appel d'offres portant sur un produit visé par le présent Accord.

c) «territoire» désigne :

(i) en ce qui concerne la Corée, le territoire de la Corée ainsi que les régions maritimes, notamment les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des régions territoriales, sur lesquelles la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une compétence exclusive à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de telles régions.

(ii) en ce qui concerne le Canada, le territoire auquel s'appliquent ses lois douanières, notamment les régions situées au-delà de la mer territoriale du Canada à l'intérieur desquelles, conformément au droit international et à ses lois internes, le Canada peut exercer des droits à l'égard des fonds marins et de leur sous-sol et à l'égard des ressources naturelles qu'ils renferment; et

3. Le présent Accord s'applique aux lois, réglementations, procédures ou pratiques des Parties se rapportant :

- a) aux marchés lancés par les entités énumérées à l'annexe 1 a) dans le cas de la Corée et à l'annexe 1 b) dans le cas du Canada;
- b) aux marchés de produits et de services accessoires; et
- c) aux marchés dont la valeur est d'au moins 130 000 DTS (droits de tirage spéciaux).

4. The value of SDR in Korean Won and Canadian Dollars shall be fixed in accordance with the procedures established by the WTO Committee on Government Procurement and specifically the Decision on Procedural Matters under the AGP (1994) - Modalities for Notifying Threshold Figures in National Currencies (GPA/1 - Annex 3).
5. This Agreement does not apply to the following contracts:
 - (a) procurement of goods and services with a view to commercial resale or use in the production of goods for commercial sale;
 - (b) for Korea:
 - single tendering procurement involving set-asides for small and medium-sized businesses;
 - procurement of satellites pursuant to Korea's Aviation and Space Industry Development Promotion Law for a five-year period commencing on January 1, 1997 on which Korea's accession to the AGP became effective; and
 - (c) for Canada:
 - procurement in respect of set-asides for small and minority businesses;
 - procurement for the Departments of Transport, Fisheries and Oceans, and Communications respecting Federal Supply Classifications 36, 70 and 74.

ARTICLE 2

Market Access and Principles of Non-discrimination

With respect to the procurement of goods and incidental services by the entities, each Party shall provide to the goods and incidental services of the other Party, and to the suppliers of such goods and incidental services of the other Party, treatment no less favourable than that accorded to its own goods, incidental services and suppliers, and the goods, incidental services and suppliers of any third country.

4. La valeur d'un DTS en won coréens et en dollars canadiens sera fixée en conformité avec les procédures établies par le Comité des marchés publics de l'OMC et plus précisément en conformité avec la Décision sur les questions de procédure aux termes de l'AMP (1994) - Modalités de notification des chiffres seuils en monnaies nationales (GPA/1 - Annexe 3).

5. Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés suivants :

- a) les marchés de produits et de services destinés à la revente dans le commerce ou devant servir à la fabrication de produits pour vente dans le commerce;
- b) pour la Corée :
 - (i) les marchés de gré à gré portant sur des commandes réservées aux petites et moyennes entreprises; et
 - (ii) les achats de satellites conformément à la Loi sur la promotion et le développement de l'industrie aéronautique et aérospatiale de la Corée, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1997, date à laquelle l'accession de la Corée à l'AMP a pris effet; et
- c) pour le Canada :
 - (i) les marchés portant sur des commandes réservées aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des membres de populations minoritaires; et
 - (ii) les marchés du ministère des Transports, du ministère des Pêches et des Océans et du ministère des Communications, en ce qui concerne les classifications 36, 70 et 74 du Système fédéral de classification des approvisionnements.

ARTICLE 2

Accès aux marchés et principes de non-discrimination

En ce qui concerne les marchés de produits et de services accessoires lancés par les entités, chacune des Parties accordera aux produits et aux services accessoires de l'autre Partie, ainsi qu'aux fournisseurs de tels produits et de services accessoires de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres produits, services accessoires et fournisseurs, et aux produits, services accessoires et fournisseurs d'un pays tiers.

ARTICLE 3Procurement Procedures

1. Subject to paragraph 2 of this Article, the Parties agree, for the entities' procurement covered by this Agreement, to incorporate into this Agreement by reference the following articles of the AGP, as amended from time to time, *mutatis mutandis*, except to the extent that the procedures and practices contained therein are modified by this Agreement:

Article II	Valuation of Contracts
Article IV	Rules of Origin
Article VI	Technical Specifications
Article VII	Tendering Procedures
Article VIII	Qualification of Suppliers
Article IX	Invitation to Participate Regarding Intended Procurement
Article X	Selection Procedures
Article XI	Time-limits for Tendering and Delivery
Article XII	Tender Documentation
Article XIII	Submission, Receipt and Opening of Tenders and awarding of Contracts
Article XIV	Negotiation
Article XV	Limited Tendering
Article XVII	Transparency
Article XVIII	Information and Review as Regards Obligations of Entities
Article XIX	Information and Review as Regards Obligations of Parties
Article XXIII	Exceptions to the Agreement

2. The Parties agree that, for the purposes of AGP Article IX and XVIII incorporated by reference into this Agreement, notice shall be published in the appropriate publication listed in Annex 3 of this Agreement.

3. In the qualification and selection of suppliers, goods and incidental services, evaluation of bids and award of contracts:
 - (a) the entities shall not, either explicitly or implicitly, impose, seek or consider offsets¹; and
 - (b) the private sector telecommunications operators in the territories of the Parties shall not be required or encouraged by the Parties, explicitly or implicitly, to impose, seek or consider offsets.

4. A Party or an entity of a Party may limit suppliers who qualify to those that can demonstrate that accepting their bid will not result in incompatibility, technical difficulty or disproportionately high costs in the operation and maintenance of the network of the Party or the entity of the Party. Such a limitation of suppliers may not be applied to avoid maximum possible competition or to constitute a means of discriminating against suppliers of the other Party or protecting domestic suppliers.

¹ For the purpose of this Agreement, offsets include measures used to encourage local development or improve the balance of payments accounts by means of domestic content, licensing and/or transfer of technology, counter-trade, investment requirements, or similar requirements.

ARTICLE 3**Procédures de passation des marchés**

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les Parties s'engagent, pour les marchés régis par le présent Accord, à incorporer par référence dans le présent Accord les articles suivants de l'AMP, avec leurs modifications s'il y a lieu, et sous réserve des adaptations nécessaires, sauf dans la mesure où les procédures et pratiques décrites dans lesdits articles sont modifiées par le présent Accord:

Article II	Évaluation des marchés
Article IV	Règles d'origine
Article VI	Spécifications techniques
Article VII	Procédures de passation des marchés
Article VIII	Qualification des fournisseurs
Article IX	Invitation à soumissionner pour de marchés envisagés
Article X	Procédures de sélection
Article XI	Délais pour la présentation des soumissions et la livraison
Article XII	Documentation relative aux appels d'offres
Article XIII	Présentation, réception et ouvertures des soumissions et adjudications des marchés
Article XIV	Négociation
Article XV	Appels d'offres restreints
Article XVII	Transparence
Article XVIII	Information et examen concernant les obligations des entités
Article XIX	Information et examen concernant les obligations des Parties
Article XXIII	Exceptions à l'Accord

2. Les Parties acceptent que, aux fins des articles IX et XVIII de l'AMP qui sont incorporés par référence dans le présent Accord, un avis soit publié dans la publication pertinente indiquée à l'annexe 3 du présent Accord.

3. Dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits et des services accessoires, et dans l'évaluation des offres et l'adjudication des marchés:

- a) les entités ne pourront, expressément ou implicitement, imposer, demander ou envisager des opérations de compensation;¹ et
- b) les opérateurs de télécommunications du secteur privé qui opèrent sur les territoires des Parties ne pourront être obligés ou encouragés par les Parties, expressément ou implicitement, à imposer, à demander ou à envisager des opérations de compensation.

4. Une Partie ou une entité d'une Partie peut limiter les fournisseurs qui se qualifient à ceux qui peuvent démontrer que l'acceptation de leur offre n'entraînera pas une incompatibilité, une difficulté technique ou des coûts disproportionnés dans l'exploitation et l'entretien du réseau de la Partie ou de l'entité de la Partie. Cette limitation des fournisseurs ne peut être appliquée comme moyen d'empêcher une concurrence maximale ou comme moyen d'exercer une discrimination contre les fournisseurs de l'autre Partie ou de protéger les fournisseurs nationaux.

¹ Aux fins du présent Accord, les opérations de compensation comprennent les mesures employées pour encourager le développement local ou améliorer les comptes de la balance des paiements par les moyens suivants: contenu d'origine nationale, octroi de licences et/ou transfert de technologies, contre-achats, exigences d'investissement ou exigences semblables.

ARTICLE 4

Bid Challenge Procedures

With respect to procurement by the entities, the Parties shall provide non-discriminatory, timely, transparent and effective procedures enabling suppliers and service providers to challenge alleged breaches of this Agreement arising in the context of procurement in which they have, or have had, an interest. Consultation and challenge procedures involving the entities and bodies reviewing bid challenges shall include, as a minimum, those procedures set out in Article XX of the AGP, *mutatis mutandis*. The entities shall normally follow the recommendations of their respective review bodies.

ARTICLE 5

Consultations and Dispute Settlement

1. Unless otherwise mutually agreed, the Parties shall meet no less than once a year to discuss any matter affecting the operation and implementation of this Agreement, including a review of the Annexes to this Agreement, with a view to updating the Annexes to reflect changes in the Parties' telecommunications services and equipment markets, as well as any other issue relating to this Agreement.
2. Where necessary, either Party may request a consultation to discuss any aspect of this Agreement. When a Party requests consultations on any matter affecting the operation of this Agreement, such consultations shall be held not later than 30 days following the date on which the request is received, unless otherwise mutually agreed by the Parties.
3. To the extent necessary to ensure effective implementation of this Agreement, the Parties shall, upon the request of either Party, exchange information on legislation, other measures or imminent changes affecting or likely to affect procurement policies or practices of entities covered by this Agreement.
4. Each Party shall give sympathetic consideration to the concern of the other Party and work to reach a mutually acceptable resolution of any issue arising in connection with the interpretation or application of this Agreement.
5. If either Party considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, it may request consultations under this Article.
6. In the event of a dispute under this Agreement, the Parties shall endeavour to resolve the dispute by means of consultations within 90 days of the date of the initial request for consultations. The consultation period can be extended upon the mutual agreement of the Parties.
7. If a dispute is not resolved through consultations between the Parties within 90 days of the date of the initial request for consultations or such other period of time as may be mutually agreed upon, either Party may initiate an arbitration proceeding. The arbitration proceeding shall be initiated and governed according to the Arbitration Procedures set forth in Annex 2 to this Agreement.

ARTICLE 4**Procédures de contestation des adjudications**

Pour les marchés lancés par les entités, les Parties adopteront des procédures non discriminatoires, adaptées, transparentes et effectives permettant aux fournisseurs de produits ou de services de réagir aux violations présumés du présent Accord qui sont survenues à l'occasion de marchés dans lesquels ils ont ou ont eu un intérêt. Les procédures de consultation et de contestation suivies par les entités et organismes qui examinent les contestations des adjudications comprendront au minimum les procédures décrites à l'article XX de l'AMP, sous réserve des adaptations nécessaires. Les entités devront en principe se plier aux recommandations de leurs organes de révision respectifs.

ARTICLE 5**Consultations et règlement des différends**

1. Sauf entente contraire des Parties, les Parties se réuniront au moins une fois l'an pour discuter toute affaire se rapportant à l'application et à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment pour procéder à un examen des annexes du présent Accord, dans le dessein de mettre à jour les annexes pour qu'elles reflètent l'évolution des marchés d'équipements et de services de télécommunications des Parties, ainsi que pour discuter toute question se rapportant au présent Accord.
2. Si cela est nécessaire, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la tenue de consultations afin de discuter tout aspect du présent Accord. Lorsqu'une Partie demandera des consultations sur toute matière intéressant l'application du présent Accord, les consultations devront être tenues au plus tard 30 jours après la date à laquelle la demande sera reçue, sauf entente contraire des Parties.
3. Dans la mesure nécessaire pour assurer la bonne mise en oeuvre du présent Accord, les Parties devront, à la demande de l'une ou l'autre, échanger des renseignements sur les lois, les autres mesures ou les changements imminents qui influent ou qui sont susceptibles d'influer sur les politiques ou pratiques des entités visées par le présent Accord en matière de passation des marchés.
4. Chaque Partie accordera une bienveillante attention aux préoccupations de l'autre Partie et s'efforcera de résoudre d'une manière mutuellement acceptable toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.
5. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un avantage qui lui est dévolu, directement ou non, en vertu du présent Accord se trouve annulé ou compromis, elle peut demander la tenue de consultations en vertu du présent article.
6. Si un différend surgit dans le cadre du présent Accord, les Parties s'efforceront de le régler au moyen de consultations, dans un délai de 90 jours après la demande initiale de consultations. La période des consultations pourra être prolongée par consentement mutuel des Parties.
7. Si un différend n'est pas réglé à la faveur de consultations entre les Parties dans un délai de 90 jours après la date de la demande initiale de consultations ou à l'intérieur de telle autre période arrêtée d'un commun accord, l'une ou l'autre des Parties pourra soumettre le différend à l'arbitrage. L'arbitrage se déroulera en conformité avec les procédures d'arbitrage décrites à l'annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE 6**Application of Other Agreements**

The Parties affirm their rights and obligations pursuant to the WTO, the AGP and other multilateral agreements negotiated under the auspices of the WTO. In the event of any inconsistency between this Agreement and any agreement between the Parties other than those multilateral agreements mentioned above, this Agreement shall prevail to the extent of the inconsistency, except as otherwise provided in this Agreement or agreed by the Parties in writing.

ARTICLE 6

Application d'autres accords

Les Parties confirment leurs droits et obligations prévus par l'Accord sur l'OMC, l'AMP et autres accords multilatéraux négociés sous les auspices de l'OMC. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et tout accord conclu entre les Parties autres que les accords multilatéraux mentionnés précédemment, le présent Accord aura préséance dans la mesure de l'incompatibilité, sauf disposition contraire du présent Accord ou sauf entente écrite des Parties.

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including the word 'ARTICLE' and some illegible phrases.]

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including the words 'IN WITNESS' and 'EN FOI DE QUOI'.]

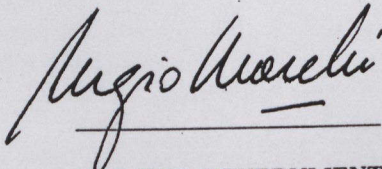
[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including the words 'FOR THE GOVERNMENT OF' and 'OF CANADA'.]

ARTICLE 7**Final Provisions**

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties have notified each other that their implementation process has been completed.
2. The Parties may agree on any modification of, or addition to, this Agreement, including the updating of the list of the entities of the Parties due to, among other things, a change in the legal status of an entity, by mutual consent.
3. When so agreed and approved in accordance with the applicable legal procedure of each Party, a modification or addition shall constitute an integral part of this Agreement.
4. If a Party wishes to terminate this Agreement, it shall notify the other Party in writing of such intention, and the termination of this Agreement will take effect 180 days after the date on which the notification is received.
5. The Annexes attached to this Agreement shall form an integral part of this Agreement.
6. The provisions of this Agreement shall apply to the entities' successors.

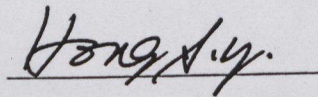
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of July 1999, in the English, French and Korean languages, each text being equally authentic.



**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Sergio Marchi



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF KOREA**

Hong Soon-young

ARTICLE 7**Dispositions finales**

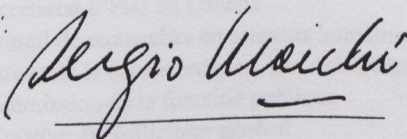
1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'une à l'autre l'achèvement de leurs formalités de mise en oeuvre.
2. Les Parties peuvent s'entendre pour modifier ou augmenter le présent Accord, notamment pour mettre à jour, d'un commun accord, la liste des entités des Parties par suite notamment d'une modification du statut juridique d'une entité.
3. Une fois arrêtée et approuvée en conformité avec la procédure juridique applicable de chaque Partie, toute modification ou augmentation sera considérée comme partie intégrante du présent Accord.
4. Si une Partie souhaite résilier le présent Accord, elle notifiera par écrit son intention à l'autre Partie, et la résiliation du présent Accord prendra effet 180 jours après la date de réception de la notification.
5. Les annexes qui accompagnent le présent Accord en font partie intégrante.
6. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux successeurs des entités.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

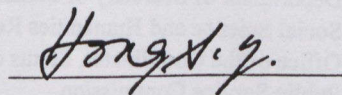
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de juillet 1999, en langue française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**



Sergio Marchi



Hong Soon-young

ANNEX 1ENTITY COVERAGE

ANNEX 1 a) - Korea

Entities which procure in accordance with the provisions of this Agreement

Korea Telecom (KT)

ANNEX 1 b) - Canada

Entities which procure in accordance with the provisions of this Agreement

- .Department of Agriculture
- .Department of Communications
- .Department of Consumer and Corporate Affairs
- .Department of Employment and Immigration
- .Immigration and Refugee Board
- .Employment and Immigration Commission
- .Department of Energy, Mines and Resources
- .Atomic Energy Control Board
- .National Energy Board (on its own account)
- .Department of the Environment
- .Department of External Affairs
- .Canadian International Development Agency (on its own account)
- .Department of Finance
- .Office of the Superintendent of Financial Institutions
- .Canadian International Trade Tribunal
- .Municipal Development and Loan Board
- .Department of Fisheries and Oceans
- .Department of Forestry
- .Department of Indian Affairs and Northern Development
- .Department of Industry, Science and Technology
- .Science Council of Canada
- .National Research Council of Canada
- .Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
- .Department of Justice
- .Canadian Human Rights Commission
- .Statute Revision Commission
- .Supreme Court of Canada
- .Department of Labour
- .Canada Labour Relations Board
- .Department of National Health and Welfare
- .Medical Research Council
- .Department of National Revenue
- .Department of Public Works
- .Department of Secretary of State of Canada
- .Social Science and Humanities Research Council
- .Office of the Coordinator, Status of Women
- .Public Service Commission
- .Department of the Solicitor General
- .Correctional Service of Canada
- .National Parole Board

ANNEXE 1ENTITÉS VISÉES

ANNEXE 1 b) - Corée

Entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent Accord

Korea Telecom (KT)

ANNEXE 1a) - Canada

Entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent Accord

Ministère de l'Agriculture

Ministère des Communications

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Commission de l'emploi et de l'immigration

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Office national de l'énergie (pour son propre compte)

Ministère de l'Environnement

Ministère des Affaires étrangères

Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)

Ministère des Finances

Bureau du surintendant des institutions financières

Tribunal canadien du commerce extérieur

Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

Ministère des Pêches et des Océans

Ministère des Forêts

Ministère des Affaires indiennes et du Nord

Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie

Conseil des sciences du Canada

Conseil national de recherches du Canada

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Ministère de la Justice

Commission canadienne des droits de la personne

Commission de révision des lois

Cour suprême du Canada

Ministère du Travail

Conseil canadien des relations du travail

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Conseil de recherches médicales

Ministère du Revenu national

Ministère des Travaux publics

Secrétariat d'État du Canada

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Bureau de la coordonnatrice, Condition féminine

Commission de la fonction publique

Ministère du Solliciteur général

Service correctionnel du Canada

Commission nationale des libérations conditionnelles

Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte)

- .Department of Supply and Services (on its own account)
- .Canadian General Standards Board
- .Department of Transport (except the Canadian Coast Guard)
- .Treasury Board Secretariat and the Office of the Controller General
- .Department of Veterans Affairs
- .Veterans Land Administration
- .Department of Western Economic Diversification (on its own account)
- .Atlantic Canada Opportunities Agency (on its own account)
- .Auditor General of Canada
- .Federal Office of Regional Development (Quebec)
(on its own account)
- .Canadian Centre for Management Development
- .Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (on its own account)
- .Canadian Sentencing Commission
- .Civil Aviation Tribunal
- .Commissioner for Federal Judicial Affairs
- .Competition Tribunal Registry
- .Copyright Board
- .Emergency Preparedness Canada
- .Federal Court of Canada
- .Grain Transportation Agency (on its own account)
- .Hazardous Materials Information Review Commission
- .Information and Privacy Commissioners
- .Investment Canada
- .Department of Multiculturalism and Citizenship
- .The National Archives of Canada
- .National Farm Products Marketing Council
- .The National Library
- .National Transportation Agency (on its own account)
- .Northern Pipeline Agency (on its own account)
- .Patented Medicine Prices Review Board
- .Petroleum Monitoring Agency
- .Privy Council Office
- .Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
- .Commissioner of Official Languages
- .Public Service Staff Relations Board
- .Office of the Secretary to the Governor General
- .Office of the Chief Electoral Officer
- .Federal Provincial Relations Office
- .Procurement Review Board
- .Statistics Canada
- .Tax Court of Canada, Registry of the
- .Agricultural Stabilization Board
- .Canadian Aviation Safety Board
- .Canadian Centre for Occupational Health and Safety
- .Canadian Transportation Accident Investigations and Safety Board
- .Director of Soldier Settlement
- .Director, The Veterans Land Act
- .Fisheries Prices Support Board
- .National Battlefields Commission

Office des normes générales du Canada
 Ministère des Transports (à l'exception de la Garde côtière canadienne)
 Secrétariat du Conseil du Trésor et Bureau du contrôleur général
 Ministère des Anciens combattants
 Office de l'établissement agricole des anciens combattants
 Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest (pour son propre compte)
 Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
 Vérificateur général du Canada
 Bureau fédéral de développement régional (Québec)
 (pour son propre compte)
 Centre canadien de gestion
 Commission de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
 Commission canadienne sur la détermination de la peine
 Tribunal de l'aviation civile
 Commissaire à la magistrature fédérale
 Greffe du Tribunal de la concurrence
 Commission du droit d'auteur
 Protection civile Canada
 Cour fédérale du Canada
 Office du transport du grain (pour son propre compte)
 Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
 Commissaire à l'information et Commissaire à la protection de la vie privée
 Investissement Canada
 Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
 Archives nationales du Canada
 Conseil national des produits agricoles
 Bibliothèque nationale
 Office national des transports (pour son propre compte)
 Administration du pipe-line du Nord (pour son propre compte)
 Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
 Agence de surveillance du secteur pétrolier
 Bureau du Conseil privé
 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
 Commissaire aux langues officielles
 Commission des relations de travail dans la fonction publique
 Bureau du chef de cabinet du Gouverneur général
 Bureau du Directeur général des élections
 Bureau des relations fédérales-provinciales
 Commission de révision des marchés publics
 Statistique Canada
 Greffe de la Cour canadienne de l'impôt
 Office de stabilisation des prix agricoles
 Bureau canadien de la sécurité aérienne
 Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
 Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
 Directeur de l'établissement de soldats
 Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
 Office des prix des produits de la pêche
 Commission des champs de bataille nationaux

ANNEX 2ARBITRATION PROCEDURES

1. In the event of a dispute under this Agreement which the Parties are unable to resolve within 90 days of the date of the initial request for consultations or such other period of time as may be mutually agreed upon, either Party may initiate an arbitration proceeding, pursuant to Article 5, paragraph 7 of this Agreement. Such proceedings shall be subject to the procedures set out in this Annex.
2. Within 60 days after receipt of a request for arbitration through diplomatic channels, an arbitral panel shall be constituted by each Party appointing one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third party country who, upon approval by the Parties, shall be appointed the Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within 60 days from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
3. If, within the periods specified in paragraph 2 of this Annex, the necessary appointments have not been made, either Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice President is a national of either Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Party, shall be invited to make the necessary appointments.
4. The arbitral panel shall determine its own procedures. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within 180 days of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs 2 or 3 of this Annex.
5. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by either of the Parties, and this award shall be binding on both Parties.
6. The Parties shall implement the panel decision. If either Party cannot agree on the manner for resolution of the dispute, it will notify the other Party within 30 days of the rendering of the panel decision. The non-complying Party may propose compensation or other remedial action to the other Party and to the panel. If the other Party cannot agree to such proposed compensation or other remedial action within 60 days after the rendering of the panel decision, it may propose to the panel the suspension or withdrawal of equivalent benefits under this Agreement. Such suspension or withdrawal shall take effect 30 days after it is proposed, unless the panel disapproves such action; in the latter event, the panel shall make a ruling binding on the Parties respecting suspension or withdrawal of equivalent benefits.

ANNEXE 2PROCÉDURES D'ARBITRAGE

1. Si un différend surgit dans le cadre du présent Accord et que les Parties ne sont pas en mesure de le régler dans un délai de 90 jours après la date de la demande initiale de consultations ou à l'intérieur de telle autre période arrêtée d'un commun accord, l'une ou l'autre des Parties peut recourir à l'arbitrage conformément à l'article 5, paragraphe 7, du présent Accord. L'arbitrage sera régi par les procédures décrites dans la présente annexe.
2. Dans un délai de 60 jours après la réception d'une demande d'arbitrage par voie diplomatique, un comité d'arbitrage sera constitué, chacune des Parties nommant un membre du comité. Les deux membres ainsi nommés choisiront ensuite un ressortissant d'un pays tiers qui, avec l'approbation des Parties, sera nommé président du comité d'arbitrage. Le président sera nommé dans un délai de 60 jours après la nomination des deux autres membres du comité d'arbitrage.
3. Si, à l'intérieur des périodes précisées au paragraphe 2 de la présente annexe, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties pourra, en l'absence d'une autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations requises. Si le président est un ressortissant de l'une des Parties ou s'il est d'une autre manière empêché de s'acquitter de ladite fonction, le vice-président sera invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une des Parties ou s'il est empêché de s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a le plus d'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties sera invité à faire les nominations nécessaires.
4. Le comité d'arbitrage établira lui-même sa procédure. Il arrivera à sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les deux Parties. Sauf entente contraire, la décision du comité d'arbitrage sera rendue dans un délai de 180 jours à compter de la nomination du président conformément aux paragraphes 2 ou 3 de la présente annexe.
5. Chacune des Parties supportera les frais du membre qu'elle aura nommé au comité, et les frais de sa propre représentation durant l'arbitrage; les frais relatifs au président ainsi que les autres frais seront supportés en parts égales par les Parties. Cependant, le comité d'arbitrage pourra, dans sa décision, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une ou l'autre des Parties, et cette répartition imposée des frais sera obligatoire pour les deux Parties.
6. Les Parties mettront à exécution la décision du comité. Si l'une ou l'autre des Parties ne peut accepter le mode de règlement du différend, elle en informera l'autre Partie dans un délai de 30 jours après que le Comité aura rendu sa décision. La Partie en défaut pourra proposer une compensation ou autre mesure corrective à l'autre Partie et au comité. Si l'autre Partie n'est pas en état, dans un délai de 60 jours après que le comité a rendu sa décision, d'accepter la compensation ou la mesure corrective proposée, elle pourra proposer au comité, aux termes du présent accord, la suspension ou le retrait d'avantages équivalents. Cette suspension ou ce retrait prendra effet 30 jours après qu'il aura été proposé, à moins que le comité ne désapprouve une telle mesure; dans ce dernier cas, le comité rendra une décision obligatoire pour les Parties en ce qui concerne la suspension ou le retrait d'avantages équivalents.

ANNEX 3PUBLICATIONS UTILIZED

Korea -

Major daily newspapers of national circulation

Planned internet homepage of KT

Contact point: The Quality Assurance and Logistics Support Group of KT

Canada -

Government Electronic Tendering System

ANNEXE 3PUBLICATIONS UTILISÉES

Corée -

Les grands quotidiens diffusés à l'échelle nationale

La page d'accueil Internet prévue de KT

Point de contact: Le groupe de soutien logistique et d'assurance de la qualité de KT

Canada -

Système gouvernemental d'appels d'offres électroniques

ANNEX 4ORIGIN OF GOODS AND SERVICES

1. The Parties agree to review their existing non-preferential rules of origin regimes for the purpose of establishing mutually acceptable rules of origin governing the scope of goods subject to this Agreement, as referenced in Article 1.2(a), within 180 days after the signing of this Agreement. In establishing such rules of origin, the Parties shall take into account principles applied in the normal course of international trade, such as the use of changes in tariff classification to reflect substantial transformation.
2. The Parties agree, for the entities' procurement covered by this Agreement, to incorporate into this Agreement by reference Article IV, paragraph 1 of the AGP.
3. The Parties agree to examine the results of the work programme for the harmonization of rules of origin for goods currently underway under the Agreement on Rules of Origin in Annex 1A of the WTO Agreement and the negotiations regarding trade in services with the objective of adopting those results as the rules of origin for the purpose of implementing their commitments under this Agreement.
4. For the purpose of the provision of an incidental service, each Party shall grant temporary entry to service suppliers of the other Party who qualify according to its immigration laws and regulations and are otherwise qualified for entry under applicable measures relating to public health and safety and national security.
5. Incidental services shall be deemed to originate in the territory of a Party if at least 50% of the value of such incidental services is provided by a person or persons of that Party.
6. For the purposes of this Agreement, "person" has the same meaning as in Article XXVIII of the GATS.
7. If a Party or an entity of a Party is unable to verify the origin of goods or services tendered in a procurement subject to this Agreement, pursuant to the rules of origin established by the Parties under this Annex, that Party or the entity of that Party may refuse to consider the tender.

ANNEXE 4ORIGINE DES PRODUITS ET DES SERVICES

1. Les Parties s'engagent à revoir, dans un délai de 180 jours après la signature du présent Accord, leurs régimes existants concernant les règles d'origine non préférentielles, afin d'établir des règles d'origine mutuellement acceptables régissant l'étendue des produits assujettis au présent Accord, selon la définition donnée par l'article 1.2 a). Dans l'établissement de ces règles d'origine, les Parties prendront en considération les principes appliqués dans le cours habituel du commerce international, par exemple le recours à une modification de la classification tarifaire pour refléter la transformation substantielle.
2. Les Parties acceptent, pour les marchés des entités qui sont visés par le présent Accord, d'incorporer par référence dans le présent Accord l'article IV, paragraphe 1, de l'AMP.
3. Les Parties s'engagent à examiner les résultats du programme de travail actuellement en cours pour l'harmonisation des règles d'origine des produits, aux termes de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, ainsi que les résultats des négociations relatives au commerce des services, dans le dessein d'adopter lesdits résultats comme règles d'origine pour la mise en oeuvre de leurs engagements prévus par le présent Accord.
4. Pour la fourniture d'un service accessoire, chacune des Parties accordera l'admission temporaire aux fournisseurs de services de l'autre Partie qui se qualifient selon ses lois et réglementations en matière d'immigration et qui sont par ailleurs qualifiés pour une admission en vertu des mesures applicables se rapportant à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale.
5. Les services accessoires seront réputés être originaires du territoire d'une Partie si au moins la moitié de la valeur de ces services accessoires est fournie par une personne ou des personnes de cette Partie.
6. Aux fins du présent Accord, le mot «personne» a le même sens que dans l'article XXVIII de l'AGCS.
7. Si une Partie ou une entité d'une Partie n'est pas en mesure de vérifier l'origine de produits ou de services offerts dans un marché assujetti au présent Accord, conformément aux règles d'origine établies par les Parties en vertu de la présente annexe, cette Partie ou l'entité de cette Partie pourra refuser de considérer l'offre.

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on the Procurement of Telecommunications Equipment (with Annexes)*, done at Ottawa on July 5, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée sur les marchés d'équipements de télécommunications (avec Annexes)*, fait à Ottawa le 5 juillet 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

Ministère des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada



Department of Public Works and
Government Services Canada

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/24

ISBN 0-660-61866-4

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/24

ISBN 0-660-61866-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01043093 5

DOCS
CA1 EA10 2001T24 EXF
Canada
Telecommunications : agreement
between the Government of Canada
and the Government of the Republic
of Korea on the procureme
64074481

